

Arrêt

**n° 276 842 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de réinscription ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui en est le corollaire », pris le 19 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2021 avec la référence n° 97 711.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1998. Il a introduit une demande de protection internationale ainsi que plusieurs demandes d'autorisation de séjour, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 13 mai 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour, laquelle était valable jusqu'au 20 janvier 2014.

1.3. Le 17 janvier 2014, il a introduit une demande de séjour permanent, laquelle a été acceptée en date du 12 mars 2014.

1.4. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a radié le requérant du registre de la population dans la mesure où ce dernier n'avait pas sollicité le renouvellement de son titre de séjour valable jusqu'au 20 janvier 2014.

1.5. Le 25 janvier 2021, le requérant a demandé à être réinscrit dans le registre de population. Par une décision du 19 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 22.05.2014 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 25.01.2021. Par ailleurs, son titre de séjour (carte F) est expiré depuis le 21.01.2014.

Or, en vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour n'est plus valable depuis au moins 3 mois est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Par ailleurs, l'article 19§1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que l'étranger porteur d'un titre de séjour belge valable et quittant le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an (deux ans si l'intéressé est en possession du séjour permanent : carte F+), dans la mesure où, en application de l'article 39 §1er, il est en possession, au moment de son retour [c'est-à-dire au moment de sa demande de réinscription], d'un titre de séjour en cours de validité.

La personne concernée ayant introduit sa demande alors que son titre de séjour était périmé, elle se devait de prouver qu'elle n'avait pas quitté le pays depuis la période pour laquelle elle est présumée absente. Cette période débute à la date de proposition de radiation d'office / péremption de la carte de séjour et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription.

La personne concernée devait donc démontrer qu'elle n'a pas quitté le sol belge pour une période supérieure à deux ans (étant donné qu'un accord pour un séjour permanent a été pris en 2014) depuis le 21.04.2024 (date de péremption de la carte de séjour + 3 mois) jusqu'au 25.01.2021 (date de demande de réinscription).

S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence puisse raisonnablement en être déduite.

A l'appui de sa demande, la personne concernée a produit divers documents. Cependant, ces documents ne permettent pas de prouver que l'intéressé n'a pas quitté le territoire belge pour une période inférieure à 2 ans.

L'attestation de la SPRL N. S. désignant l'intéressé comme administrateur de ladite société ne peut prouver sa présence : la création d'une société ne requiert pas la présence physique de la personne concernée.

Le bail de résidence principal a été signé le 10.11.2020. Au-delà de sa signature récente par rapport à la période litigieuse, il n'a pas été enregistré et n'a pas de force probante. Dans le cas où ce document aurait force probante, il ne pourrait attester de la présence de l'intéressé qu'à la date de sa création, en janvier 2020 (réception par le Greffe en avril 2020)

Le document d'identité (passeport de l'intéressé), quand bien même ne comportant ni visa d'entrée / de sortie, ne prouve pas sa présence durant ladite période.

Le bail commercial courant du 01.03.2021 au 31.06.2022, non enregistré, ne fait pas preuve de sa présence physique en Belgique durant la période litigieuse.

Il en est de même concernant les extraits bancaires, les factures au bénéfice de la SPRL, l'attestation relative aux impôts communaux de Bruxelles. Les extraits bancaires peuvent avoir été émis en l'absence de l'intéressé. Les factures de la SPRL ne prouvent pas sa présence. De manière générale, ladite société peut avoir été gérée par des tierces personnes, en son absence. Certaines tâches peuvent également avoir été gérées à distance par l'intéressé.

Les seules preuves de présence peuvent être apportées par la facture d'hospitalisation de l'intéressé, relative aux soins médicaux reçus le 20.03.2020 : elles sont bien insuffisantes pour prouver la présence physique de l'intéressé durant la période litigieuse, que ce soit de façon continue ou pour une période inférieure à deux ans.

La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle n'a pas quitté le territoire belge pour une période inférieure à deux ans et que le centre de ses intérêts est resté en Belgique durant la période visée.

Par conséquent, elle ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour.

Dès lors, elle ne sera pas réinscrite aux registres communaux. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom et prénom: T. L., H.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

La demande de réinscription de l'intéressé a été refusée ce 19.07.2021. Sa carte de séjour est périmée depuis le 21.01.2014.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; l'intéressé est divorcé de la personne qui lui avait ouvert le droit au séjour.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a commis des erreurs d'analyse dans l'appréciation de la situation du requérant. Elle affirme que le requérant avait déjà introduit une demande de réinscription le 21 avril 2017, qu'il y avait joint de nombreux documents démontrant sa présence en Belgique et qu'il n'a jamais reçu de réponse. Elle explique que c'est la raison pour laquelle, le requérant a réintroduit une nouvelle demande de réinscription le 25 janvier 2021. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la première demande de 2017, dans laquelle le requérant avait démontré, malgré un divorce difficile, sa présence en Belgique entre le 21 avril 2014 et le 21 avril 2017.

Elle considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas examiné attentivement les documents relatifs aux activités professionnelles du requérant. Elle estime qu'ils ont été écartés de manière stéréotypée. Elle rappelle que le requérant a conclu un bail commercial, qu'il a fondé des sociétés et a produit de nombreuses preuves de ses activités. Elle soutient

par conséquent que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant a bien démontré sa présence pendant la période incriminée et déclare que la décision est mal motivée.

2.3. Elle affirme ensuite que l'ordre de quitter le territoire est pris sur une base erronée, sans tenir compte de la situation personnelle du requérant alors que celle-ci ressort clairement du dossier administratif.

2.4. Elle s'adonne à quelques considérations quant au devoir de soin et à l'obligation de motivation et conclut en leur violation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

De même, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 39, §7 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

L'article 19 de la Loi prévoit, quant à lui, dans son paragraphe 1^{er}, alinéa 3 qu' « *Un étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 et ayant obtenu ensuite le statut de résident de longue durée, perd son droit de retour dans le Royaume uniquement s'il quitte le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant vingt-quatre mois consécutifs. Cette même disposition s'applique aux membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, qui ont obtenu le statut de résident de longue durée* ».

3.2.2. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que le titre de séjour du requérant est périmé depuis le 21 janvier 2014 et qu'il a été radié des registres de population le 22 mai 2014. Force est également de constater que le requérant a introduit sa demande de réinscription le 25 janvier 2021. Il devait dès lors démontrer ne pas avoir quitté le territoire belge pour une durée supérieure à deux ans et donc démontrer sa présence en Belgique entre avril 2014 (trois mois après la péremption du titre de séjour) et le 25 janvier 2021.

Le Conseil note que la partie défenderesse a tenu compte des différents éléments produits par le requérant pour affirmer qu'il ne démontrait pas ne pas avoir quitté la Belgique pour une durée supérieure à deux ans, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.2.3. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une précédente demande de réinscription datée du 21 avril 2014 ait été transmise à la partie défenderesse en manière telle qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas y avoir répondu. Le Conseil note également à cet égard que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette demande a bien été communiquée à la partie défenderesse. Le Conseil précise également que, dans l'hypothèse où cette première demande existe, le requérant avait la possibilité d'interpeller la partie défenderesse quant à l'absence de réponse. En outre, et dans la mesure où le requérant a pris l'initiative de transmettre une seconde demande, la partie défenderesse n'était nullement tenue de chercher des informations dans d'autres procédures.

3.2.4. Quant à l'argumentation relative aux activités professionnelles, force est de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision quant aux éléments communiqués par le requérant et a pu valablement estimer qu'ils ne démontraient pas sa présence sur le territoire belge. Force est également de constater que la partie requérante allègue que les documents n'ont pas été analysés attentivement, mais elle n'étaye pas son argumentation en manière telle qu'elle ne peut être suivie.

3.2.5. Partant, il échet de constater que la première décision attaquée est valablement motivée, la partie défenderesse ayant pris en considération et analysé concrètement les éléments communiqués par la partie requérante lors de sa demande du 25 janvier 2021.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi celui-ci est pris sur une base erronée. Le Conseil estime à cet égard qu'elle ne conteste nullement la motivation, fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi et selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » en sorte que celle-ci doit être considérée comme suffisante.

Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante sans étayer son argumentation, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 74/13 de la Loi, et plus précisément de sa vie familiale, de la présence d'un enfant et d'éventuels problèmes de santé.

3.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE